

A'PEL LIVRAISONS
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 10 000 €
SIEGE SOCIAL : 303 AVENUE DE L'ARMEE DES ALPES
84260 SARRIANS

922 207 717 RCS AVIGNON

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
PRISES PAR L'ASSOCIE UNIQUE
DU 13 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
et le treize juin,

Monsieur Laurent FERNANDEZ, gérant et également propriétaire de la totalité des 1 000 parts,
composant le capital de la société A'PEL LIVRAISONS et donc associé unique de ladite société,

a pris ce jour, en sa qualité d'associé unique, les décisions suivantes :

ORDRE DU JOUR

- Décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L.223-42 du code de commerce,
- Augmentation du capital social d'une somme de dix mille (10 000) euros par apport en numéraire par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société par élévation de la valeur nominale à 20 euros,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs pour formalités.

Après une brève discussion, personne ne demandant plus la parole, Monsieur Laurent FERNANDEZ met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE DECISION

Après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et examiné la situation de la société, telle qu'elle résulte des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024, approuvés le 13 juin 2025 par décision de l'associé, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique, statuant conformément aux dispositions de l'article L.223-42 du code du commerce, décide de ne pas dissoudre la société de manière anticipée.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris acte que le capital social, entièrement libéré s'élève à la somme de DIX MILLE (10 000) euros et qu'il est divisé en MILLE (1 000) parts de DIX (10) euros de valeur nominale chacune, décide de l'augmenter d'une somme de DIX MILLE (10 000) euros, pour le porter ainsi à VINGT MILLE (20 000) euros, par apport en numéraire et/ou par compensation de créances liquides et exigibles.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des MILLE (1.000) parts sociales, qui est portée de DIX euros (10 €) de valeur nominale chacune à VINGT (20 €) euros.

Les parts souscrites seront libérées en numéraire et/ou par compensation de créances liquides et exigibles.

Le capital sera ainsi porté à VINGT MILLE (20 000) euros, composé de 1 000 parts sociales de 20 euros de valeur nominale chacune.

TROISIEME DECISION

L'associé unique prenant acte des conditions de l'augmentation de capital, déclare libérer intégralement le montant de la souscription par compensation avec une créance liquide et exigible détenue sur la société, à due concurrence de DIX MILLE (10.000) euros.

L'associé unique constate en conséquence que l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

Le capital social de la société est donc porté de DIX MILLE (10.000) euros à VINGT MILLE (20.000) euros, divisé en MILLE (1.000) parts sociales de VINGT (20) euros chacune.

QUATRIEME DECISION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'associé unique décide de modifier comme suit les articles 8 et 9 des statuts :

« ARTICLE 8 - APPORTS

(...)

Suivant procès-verbal des décisions prises par l'associé unique le 13 juin 2025, le capital a été augmenté d'une somme de DIX MILLE (10.000) euros, pour le porter de DIX MILLE (10 000 €) euros à VINGT MILLE (20 000 €) euros par apport en numéraire par compensation de créance liquide et exigible.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des MILLE (1.000) parts sociales, qui est portée de DIX euros (10 €) de valeur nominale chacune à VINGT (20 €) euros. »

ARTICLE 9 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à VINGT MILLE (20.000) euros. Il est divisé en MILLE (1.000) parts de VINGT (20) euros chacune, attribuées et réparties en totalité à Monsieur Laurent FERNANDEZ, associé unique ».

CINQUIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, l'associé unique a rédigé et signé le présent procès-verbal.

Monsieur Laurent FERNANDEZ